

Département des Landes
Canton du pays Tyrossais
Commune de CAPBRETON

DÉCISION DU MAIRE N° 159- 2025

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE CAPBRETON
SHAKAYOGA**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété de la personne publique et notamment son article L 2122-1,
L 2122-1-1 et L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024 relative aux délégations du conseil municipal consenties au Maire,

Vu la décision n° 142-2025 du 23 mai 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025,

Considérant le souhait de la commune de rendre attractif son territoire en y autorisant des occupations de son domaine public à titre temporaire et révocable,

Considérant la publicité préalable à la délivrance de titre parue sur le site de la commune en date du 2 avril 2024 de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent de candidats potentiels,

Considérant la proposition transmise à la commune par Madame Adèle MARIE pour occuper le domaine public de manière temporaire et révocable en vue d'y proposer au public de yoga,

DÉCIDE

De signer une convention d'occupation du domaine public avec Madame Adèle MARIE pour des cours de yoga du 1^{er} juillet au 31 août 2025 :

- Terrasse du casino : Mardis de 9h à 10h

Précise que le montant de la redevance de cette occupation du domaine public pour l'année 2025 s'élève à 45 €.

Ampliation sera transmise à Madame le Comptable public.



Fait à Capbreton, le 11 juin 2025

Le Maire,

Louis GALDOS



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication, par courrier ou dépôt sur place à l'adresse Villa Noullobas - 50 cours Lyautey - 64100 Pau cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

- Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions.

Décision transmise électroniquement le : 23/06/25

Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le : 23/06/25

Affiché, le :

Notifié le :

Publié le 23/06/25